



Arrêt

**n° 90 557 du 26 octobre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 29 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 mai 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Par un courrier daté du 23 décembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la Loi.

1.3. Le 9 décembre 2011, il a effectué une déclaration de cohabitation légale avec sa partenaire allemande.

1.4. Le même jour, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de partenaire d'une ressortissante allemande.

1.5. En date du 16 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour, lui notifiée le 6 février 2012.

1.6. En date du 6 février 2012, la partie défenderesse a également pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le même jour.

1.7. Le 28 février 2012, la partie défenderesse a retiré les deux décisions visées aux points 1.5. et 1.6. du présent arrêt.

1.8. Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. du présent arrêt (cette décision est datée du 16 janvier 2012, ce qui constitue une erreur matérielle au vu du courrier l'accompagnant daté lui du 28 février 2012).

1.9. En date du 29 mars 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 5 avril 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Dans le cadre de la demande de séjour introduite le 09/12/2011 en qualité de partenaire d'un citoyen de l'Union, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande la preuve de son identité (passeport) et l'attestation de cohabitation légale.

*Les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable **qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans** en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois deux ans avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré suffisamment.*

En effet, à l'appui de sa demande, l'intéressé a produit des photos non datées et des attestations sur l'honneur de proches. D'une part, les témoignages de tiers n'ont qu'une valeur déclarative et ne sont pas étayés par des documents probants. Ces témoignages ne constituent donc pas la preuve de leur relation durable et stable depuis au moins deux ans. D'autre part, les photos non datées produites ne garantissent pas que le couple se connaisse depuis deux ans par rapport à la demande. En effet, ces photos prouvent tout au plus que les intéressés se connaissent.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de l'abus de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que de la violation de l'article 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir visé les bases légales adéquates pour refuser le séjour au requérant. Elle expose à cet égard que « [l]a mention de l'article 52 § 4 alinéa 5 de l'Arrêté Royal est insuffisante pour connaître la base juridique sur laquelle se fonde la décision dès lors que cet article n'est relatif qu'à une modalité d'exécution et nullement aux conditions d'octroi du séjour de sorte que l'on ignore sur quelle base légale la partie adverse s'est basée pour justifier son refus ». Elle se réfère quant à ce aux arrêts n° 8 790 du 14 mars 2008 et n° 59 659 du 14 avril 2011 du Conseil de céans. Elle soutient par ailleurs que la référence faite dans la décision entreprise à l'article 40bis de la

Loi n'est pas pertinente en l'espèce dès lors que le requérant a demandé le séjour en sa qualité de partenaire de Belge et non de partenaire de citoyen de l'Union européenne et qu'il convenait par conséquent de viser l'article 40^{ter} de la Loi.

Elle en conclut que la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle, telle que définie par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et par l'article 62 de la Loi, et commet un abus de droit dans la mesure où la décision est assortie d'un ordre de quitter le territoire.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir assorti sa décision de refus de séjour d'un ordre de quitter le territoire alors que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi dans laquelle il a fait valoir son droit à la vie familiale et privée, telle que prévue à l'article 8 de la CEDH, sans avoir répondu préalablement à cette demande.

Elle soutient donc que « *le fait que la demande d'autorisation de séjour invoquant le droit à la vie privée et familiale soit toujours en cours empêchait la partie adverse de refuser le séjour et d'assortir le refus d'un ordre de quitter le territoire sauf à violer ledit article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991* ».

3. Discussion

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil relève, à titre liminaire, que la partie requérante invoque l'erreur manifeste d'appréciation, l'abus de droit et la violation du principe de bonne administration. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi le principe précité aurait été violé par la décision attaquée et en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et aurait abusé de son droit.

Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit ou le principe qui serait violé, mais également la manière dont celui-ci aurait été violé par l'acte attaqué.

Partant, le Conseil estime que les moyens, en ce qu'ils excipent de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus de droit et d'une violation du principe général de bonne administration ne peuvent être considérés comme des moyens de droit. Il rappelle quant à ce le prescrit de l'article 39/69, § 1^{er}, 4^o de la Loi.

Il en résulte que les moyens ainsi pris sont irrecevables.

3.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil entend rappeler le libellé même de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, aux termes duquel « *[l]a motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. (...)* » et que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés.

Il y a en outre lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil constate à cet égard que la décision attaquée mentionne bien être prise « *[e]n exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », lequel ne saurait à l'évidence constituer un fondement suffisant pour justifier, en droit, la décision prise elle-même, dont il se limite à arrêter les modalités d'exécution.

Toutefois, le Conseil observe également que la décision querellée précise également que « *les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée* », et que cet article la fonde à suffisance en droit, dès lors qu'il dispose en son deuxième paragraphe que « *[s]ont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

(...)

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédant la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

b) venir vivre ensemble;

c) être tous les deux âgés de plus de vingt et un ans;

d) être célibataires et ne pas avoir une relation de partenariat durable et stable avec une autre personne;

e) ne pas être une des personnes visées aux articles 161 à 163 du Code civil;

f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision sur la base de l'article 167 du Code civil, et ce, pour autant que la décision ou la nullité ait été coulée en force de chose jugée ».

Or, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que cette disposition est applicable en l'espèce, dès lors que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la partenaire du requérant est allemande et non belge.

Partant, le moyen manque en fait.

3.3. Sur le reste du second moyen, quant à l'argument de la partie requérante, selon lequel la partie défenderesse ne pouvait prendre un ordre de quitter le territoire par rapport au requérant alors qu'il existe dans son chef une demande de régularisation de son séjour encore pendante dans laquelle il invoquait son droit à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate qu'il manque en fait, dans la mesure où il ressort de la lecture du dossier administratif que cette demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable le 28 février 2012, comme cela a déjà été indiqué *supra*, au point 1.8. du présent arrêt.

La circonstance selon laquelle cette décision est datée du 16 janvier 2012, tout comme la décision retirée par la partie défenderesse, n'est pas de nature à modifier le constat qui précède dans la mesure où il ressort du dossier administratif que la date mentionnée sur cette décision procède d'une erreur matérielle d'appréciation, dans la mesure où le courrier l'accompagnant est lui bien daté du 28 février 2012.

3.4. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE